



*Fribourg, le 15 février 2022*

## **Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)**

---

2022-150

### **Politique de coopération au développement**

*Objectifs 2022-2026 du Conseil d'Etat*

Vu l'art. 4 al. 1 de la loi du 5 octobre 2011 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales ;

Vu l'art. 4 lit. c de l'ordonnance du 6 mars 2012 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales ;

*Arrête :*

#### **Art. 1**

Le Conseil d'Etat mène sa politique de coopération au développement conformément aux objectifs 2022-2026 suivants :

#### **1. Introduction**

Les objectifs de coopération au développement du Conseil d'Etat se basent sur la législation cantonale fribourgeoise, d'une part, et sur les orientations prises au niveau fédéral, d'autre part.

##### **1.1. Bases légales fribourgeoises**

L'article 70 de la Constitution du canton de Fribourg stipule : « L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. Il favorise les échanges entre les peuples. ».

Afin de concrétiser ce mandat constitutionnel, le Grand Conseil a adopté, en 2011, la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RSF 97.1) ainsi qu'une ordonnance y relative (RSF 97.11). L'ordonnance fixe notamment la compétence de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) en matière de coopération au développement, et celle de la Direction des finances (DFIN) en matière d'aide humanitaire. Elle règle en outre la composition et les attributions de la Commission cantonale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

L'Etat de Fribourg est actif financièrement et humainement dans la coopération au développement et l'aide humanitaire depuis de nombreuses années. La décision du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de se doter d'une législation spécifique en 2011 a toutefois traduit la volonté de renforcer les efforts du canton en la matière. Enfin, le Conseil d'Etat a inscrit le financement de l'aide publique au développement ainsi que l'éradication de la pauvreté parmi les cibles de sa Stratégie de développement durable 2021-2031.

## 1.2. Coopération internationale de la Suisse 2021-2024

Dans le cadre de sa stratégie de coopération internationale 2021-2024, la Confédération s'est fixé quatre priorités thématiques, soit :

- > La création d'emplois décents en soutenant notamment le renforcement de conditions cadres et de solutions innovantes pour le développement de l'économie et du secteur privé ;
- > La lutte contre les changements climatiques, toujours dans le cadre du mandat de réduire la pauvreté et de favoriser le développement durable ;
- > La réduction des causes de migration irrégulière et de déplacement forcé en renforçant le lien stratégique entre la coopération internationale et la politique migratoire ;
- > La promotion de l'état de droit en s'engageant à renforcer la prise de responsabilité des gouvernements partenaires en matière de corruption, de clientélisme et de mauvaise gestion.<sup>1</sup>

Le Conseil fédéral souhaite améliorer l'efficacité de la coopération internationale au moyen de ces quatre priorités, d'une focalisation géographique, de l'innovation et de l'utilisation des technologies numériques. L'aide humanitaire, la promotion de la paix et des droits de l'homme, ainsi que les activités visant à répondre à des défis globaux (climat et environnement, eau, migration, sécurité alimentaire et santé) conservent leur mandat universel.<sup>2</sup>

C'est sur cet arrière-fond que l'Etat de Fribourg entend poursuivre son objectif de promotion du respect de la dignité humaine dans un monde plus solidaire et plus équitable.

Comme le prévoit l'art. 4 al. 1 de la loi du 5 octobre 2011 susmentionnée, le présent document, proposé à l'approbation du Conseil d'Etat, établit le plan financier et définit les objectifs à poursuivre en matière de coopération au développement pour la prochaine législature 2022-2026.

## 2. Financement

En 2021, le budget de Fribourg pour la coopération au développement a atteint 270 000 francs et a été réparti de la manière suivante :

- > 30 000 francs pour le CICR ;
- > 240 000 francs pour la fédération cantonale des organisations de coopération Fribourg – Solidaire.

Au budget 2022, les contributions pour la coopération au développement ont été fixées à 280 000 francs.

Afin de donner une plus grande consistance à la politique de coopération au développement du canton de Fribourg, le Conseil d'Etat souhaite augmenter progressivement les subventions globales accordées et se fixe d'atteindre sur la durée une contribution de l'ordre d'un franc par an et par habitant. Un tel objectif est d'ores et déjà inscrit dans la Stratégie cantonale de développement durable. En ce qui concerne les montants exacts des augmentations annuelles, le Conseil d'Etat se déterminera dans le cadre du plan financier 2022-2026.

---

<sup>1</sup> DFAE (2020), *Stratégie de coopération internationale 2021-2024*, [https://www.eda.admin.ch/dam/deza/fr/documents/die-deza/strategie/broschuere-IZA-strategie-2021-2024\\_FR.pdf](https://www.eda.admin.ch/dam/deza/fr/documents/die-deza/strategie/broschuere-IZA-strategie-2021-2024_FR.pdf), p. 19-20.

<sup>2</sup> DDC (2021), « CI: emploi, climat, migration et état de droit », <https://www.dfae.admin.ch/deza/fr/home/strategie-21-24/allgemeine-informationen.html>

### **3. Objectifs 2022-2026**

#### **3.1. Augmenter le soutien du canton aux projets des organisations fribourgeoises**

Depuis 2007, le Conseil d'Etat établit un mandat de prestations avec la fédération Fribourg-Solidaire pour lui déléguer la gestion des fonds et le suivi des projets émanant d'organisations actives dans la coopération au développement et ayant leur siège - ou au moins une section active - dans le canton de Fribourg. La fédération a déjà bénéficié de cinq mandats de prestations avec l'Etat et a ainsi pu apporter les preuves de son engagement et de ses compétences. Le sixième mandat, portant sur la législature 2022-2026, est sur le point d'être signé.

Le subventionnement de projets spécifiques à l'étranger par le Fonds de lutte contre les toxicomanies constitue un volet distinct, mais complémentaire, de l'engagement principal de l'Etat de Fribourg en faveur de la coopération au développement. Selon l'article 2 de la loi du 13 février 1996 instituant un fonds pour la lutte contre les toxicomanies (RSF 821.44.4), il doit s'agir de programmes de production ou d'activités alternatives dans les pays où l'on cultive et/ou transforme des plantes à drogues. Pour décider du financement à octroyer à ce type de projets, la DSJ se base sur les recommandations émises par Fribourg-Solidaire, qui intervient sur mandat.

#### **3.2. Valoriser les projets menés par l'administration ainsi que les institutions et établissements étatiques**

Divers services de l'administration, des institutions telles que l'Université de Fribourg et les autres hautes écoles, ainsi que d'autres établissements liés à l'Etat mènent, sous une forme ou une autre, des actions s'inscrivant pleinement dans la coopération au développement, même si elles ne relèvent pas d'une politique institutionnelle en la matière. L'Etat de Fribourg s'engage à favoriser et à valoriser ces actions, notamment en les faisant connaître et en incitant à l'approfondissement de la collaboration entre les différentes institutions.

#### **3.3. Sensibiliser la population fribourgeoise aux rapports Nord-Sud et au commerce équitable**

Pour qu'une politique de coopération au développement ait un impact, elle doit non seulement faire l'objet d'un soutien financier et d'une expertise, mais doit aussi être comprise par les citoyens. C'est pourquoi il est nécessaire de sensibiliser la population à cette problématique.

Afin de réaliser cet objectif, la DSJ compte principalement sur son partenaire, Fribourg-Solidaire, dont la présence sur les réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn et YouTube) s'est intensifiée au cours des dernières années. Cette présence permet de communiquer à large échelle des données sur les projets financés, des infographies sur leurs résultats ainsi que des vidéos et des articles sur les enjeux de la coopération au développement.

Un important travail d'information et de démarchage est également effectué par la fédération auprès des communes fribourgeoises. A la fin 2020, vingt communes fribourgeoises étaient contributrices, dont six à hauteur d'un franc par an et par habitant.

#### **3.4. Participer à des projets intercantonaux**

En parallèle au soutien qu'il octroie aux projets d'organisations fribourgeoises par le biais de son partenaire Fribourg-Solidaire, l'Etat de Fribourg prévoit la possibilité de participer à des projets intercantonaux de coopération au développement, notamment en collaboration avec la Direction du développement et de la coopération (DDC).

## **Art. 2**

Communication :

- a) à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
- b) à la Direction des finances ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat

*Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.*